



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****154^e session**

Genève, 21– 24 juin 2011

Point 4.10.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Considération des projets de rectificatifs
aux Règlements existants soumis par le GRSP****Proposition de rectificatif 1 à la révision 4 au Règlement n° 14
(Ancrages de ceintures de sécurité)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa quarante-huitième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2010/32, tel qu'il est reproduit par l'annexe II du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/48, par. 20). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1).

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, para. 106 and ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 2.31, modifier comme suit:

- «2.31 Par “*système d’installation de retenue pour enfants*”, un gabarit correspondant à une des 8 classes de taille ISOFIX définies au paragraphe 4 de l’annexe 17 – appendice 2 du Règlement n° 16, et dont les dimensions sont indiquées aux figures 1 à 7 du paragraphe 4 mentionné ci-dessus. Ces systèmes d’installation de retenue pour enfants (SIRE) sont utilisés dans le Règlement n° 16 pour vérifier quelles sont les classes de taille des dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX qui peuvent être adaptées sur les positions ISOFIX du véhicule. De plus, l’un des SIRE, le gabarit référencé ISO/F2 (B) ou ISO/F2X(B1) et décrit au Règlement n° 16 (annexe 17, appendice 2), est utilisé dans ce Règlement pour vérifier la localisation et l’accessibilité de tous les systèmes d’ancrages ISOFIX.».

Paragraphe 5.2.3.3, modifier comme suit:

- «5.2.3.3 Pour tous systèmes d’ancrages ISOFIX installés dans le véhicule, on devra vérifier la possibilité d’installer le gabarit ISOFIX “ISO/F2” (B) ou “ISO/F2X(B1)” tel que défini par le constructeur du véhicule, décrit dans le Règlement n° 16 (annexe 17, appendice 2).».

Paragraphe 5.2.3.4, modifier comme suit:

- «5.2.3.4 La surface inférieure du gabarit ISOFIX tel que défini par le constructeur du véhicule dans le paragraphe 5.2.3.3, devra avoir des angles inclus dans les limites suivantes, angles mesurés relativement aux plans de référence du véhicule définis dans l’annexe 4, appendice 2 du présent Règlement:

...».
